



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

ARRÊTÉ 2019/DRAC/PDA/n°28

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Notre-Dame de Pitié, de l'hôtel d'Aiguillon, de la maison du 5 quai de la Grande Chambre, de la maison du 33 rue Saint-Christophe, de la maison du 35 rue Saint-Christophe, de la maison du 14 place Dinan, de la maison du 28 rue de l'Eglise, protégés au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique).

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Notre-Dame de Pitié classée au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 25 octobre 1906, l'hôtel d'Aiguillon inscrit au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 07 janvier 1926, la maison du 5 quai de la Grande Chambre inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 16 juillet 1925, la maison du 33 rue Saint-Christophe inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 3 juin 1932, la maison du 35 rue Saint-Christophe inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 3 juin 1932, la maison du 14 place Dinan inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 23 juin 1933, la maison du 28 rue de l'Eglise inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 18 juillet 1966, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Vu la délibération du conseil municipal du Croisic prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur son territoire ;

Vu la délibération du conseil municipal du Croisic du 12 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création d'un PDA autour de l'église Notre-Dame de Pitié, de l'hôtel d'Aiguillon, de la maison du 5 quai de la Grande Chambre, de la maison du 33 rue Saint-Christophe, de la maison du 35 rue Saint-Christophe, de la maison du 14 place Dinan, de la maison du 28 rue de l'Eglise ;

Vu l'arrêté du maire de la commune du 06 mars 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 09 avril au 11 mai 2018 du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et de modification du périmètre de protection autour de l'église Notre-Dame de Pitié, de l'hôtel d'Aiguillon, de la maison du 5 quai de la

Grande Chambre, de la maison du 33 rue Saint-Christophe, de la maison du 35 rue Saint-Christophe, de la maison du 14 place Dinan, de la maison du 28 rue de l'Eglise ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires de l'église Notre-Dame de Pitié, de l'hôtel d'Aiguillon, de la maison du 5 quai de la Grande Chambre, de la maison du 33 rue Saint-Christophe, de la maison du 35 rue Saint-Christophe, de la maison du 14 place Dinan, de la maison du 28 rue de l'Eglise ;

Vu la délibération du conseil municipal du Croisic du 18 décembre 2018 donnant un accord à la création du PDA autour de l'église Notre-Dame de Pitié, de l'hôtel d'Aiguillon, de la maison du 5 quai de la Grande Chambre, de la maison du 33 rue Saint-Christophe, de la maison du 35 rue Saint-Christophe, de la maison du 14 place Dinan, de la maison du 28 rue de l'Eglise ;

Considérant que la création d'un PDA permet de désigner les immeubles, ensembles d'immeubles et espaces paysagers qui forment avec un monument historique un ensemble continu et cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec l'analyse réalisée dans le cadre de l'étude de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin des monuments ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Notre-Dame de Pitié classée au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 25 octobre 1906 susvisé, l'hôtel d'Aiguillon inscrit au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 7 janvier 1926 susvisé, la maison du 5 quai de la Grande Chambre inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 16 juillet 1925 susvisé, la maison du 33 rue Saint-Christophe inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 3 juin 1932 susvisé, la maison du 35 rue Saint-Christophe inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 3 juin 1932 susvisé, la maison du 14 place Dinan inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 23 juin 1933 susvisé, la maison du 28 rue de l'Eglise inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 18 juillet 1966 susvisé, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), est créé selon le plan joint en annexe. L'aplac gris y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,

Le directeur régional
des affaires culturelles
par intérim
Patrice DUCHER

COMMUNE DU CROISIC



Immeubles protégés en centre-ville (voir détail au verso)

Église Notre-Dame-de-Pitié - édifice classé par arrêté du 25 octobre 1906

Hôtel d'Aiguillon – édifice inscrit par arrêté du 7 janvier 1926

Maison 5 quai de la Grande Chambre (façade) - édifice inscrit par arrêté du 16 juillet 1925

Maison 33 rue Saint-Christophe (façade et toiture) – édifice inscrit par arrêté du 3 juin 1932

Maison 35 rue Saint-Christophe (façade et toiture) – édifice inscrit par arrêté du 3 juin 1932

Maison 14 place Dinan (façade et toiture) – édifice inscrit par arrêté du 23 juin 1933

Maison 28 rue de l'Église (façades et toiture) – édifice inscrit par arrêté du 18 juillet 1966



SERVITUDE R500



PÉRIMETRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Échelle : 1:7500



PRFET DE LA RGIN PAYS DE LA LOIRE

Direction Rgionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

ARRÊTÉ 2019/DRAC/PDA/n°29

portant cration du primtre dlimit des abords (PDA) de la Chapelle du Crucifix, protge au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique).

**Le prfet de la rgion Pays de la Loire
Chevalier de la Lgion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrt prefectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant dlgation de signature de M. Claude d'HARCOURT, prfet de la rgion des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur rgional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intrim ;

Vu le projet de primtre dlimit des abords (PDA) de la Chapelle du Crucifix, inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrt du 29 mars 1952, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), ralis sur proposition de l'architecte des Bâtimts de France (ABF) ;

Vu la dlibration du conseil municipal du Croisic prescrivant l'laboration de plan local d'urbanisme (PLU) sur son territoire ;

Vu la dlibration du conseil municipal du Croisic du 12 dcembre 2017 donnant un avis favorable à la cration d'un PDA autour de la Chapelle du Crucifix ;

Vu l'arrt du maire de la commune du 06 mars 2018 ordonnant la mise à l'enqête publique du 09 avril au 11 mai 2018 du projet de rvision du plan local d'urbanisme (PLU) et de modification du primtre de protection autour de la Chapelle du Crucifix ;

Vu le rsultat de l'enqête publique et l'avis favorable du commissaire enqêteur du 16 juillet 2018 ;

Vu le rsultat de la consultation du propritaire de la Chapelle du Crucifix ;

Vu la dlibration du conseil municipal du Croisic du 18 dcembre 2018 donnant un accord à la cration du PDA autour de la Chapelle du Crucifix ;

Considrnt que la cration d'un PDA permet de dsigner les immeubles, ensembles d'immeubles et espaces paysagers qui forment avec un monument historique un ensemble continu et cohrent, ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA propos est cohrent avec l'analyse ralise dans le cadre de l'tude de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

(AVAP), en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin du monument ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords (PDA) de la Chapelle du Crucifix, inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 29 mars 1952 susvisé, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), est créé selon le plan joint en annexe. L'aplat gris y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 DEC. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,

Le directeur régional
des affaires culturelles
par intérim
Patrice DUCHER

COMMUNE DU CROISIC



Chapelle du Crucifix – édifice inscrit par arrêté du 29 mars 1952

○
SERVITUDE R500

■
PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Échelle : 1:5000



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

ARRÊTÉ 2019/DRAC/PDA/n°30

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la chapelle Saint-Goustan, protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique).

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de la chapelle Saint-Goustan, classée au titre des monuments historiques (MH) sur la liste de 1840, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Vu la délibération du conseil municipal du Croisic prescrivant l'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) sur son territoire ;

Vu la délibération du conseil municipal du Croisic du 12 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création d'un PDA autour de la chapelle Saint-Goustan ;

Vu l'arrêté du maire de la commune du 06 mars 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 09 avril au 11 mai 2018 du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et de modification du périmètre de protection autour de la chapelle Saint-Goustan ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire de la chapelle Saint-Goustan ;

Vu la délibération du conseil municipal du Croisic du 18 décembre 2018 donnant un accord à la création du PDA autour de la chapelle Saint-Goustan ;

Considérant que la création d'un PDA permet de désigner les immeubles, ensembles d'immeubles et espaces paysagers qui forment avec un monument historique un ensemble continu et cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec l'analyse réalisée dans le cadre de l'étude de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

(AVAP), en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin du monument ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

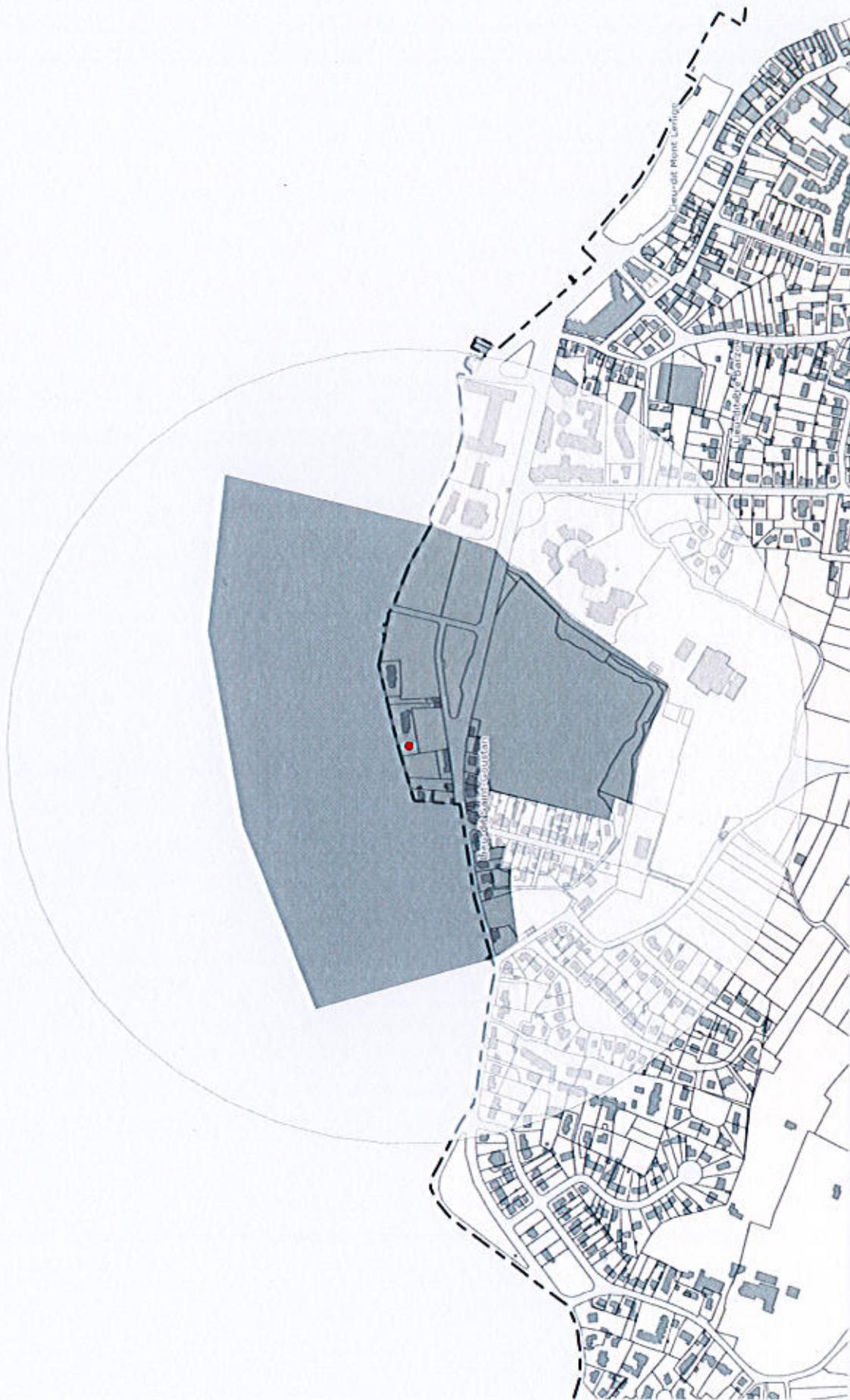
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords (PDA) de la chapelle Saint-Goustan, classée au titre des monuments historiques (MH) sur la liste de 1840 susvisée, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), est créé selon le plan joint en annexe. L'aplac gris y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,

Le directeur régional
des affaires culturelles
par intérim
Patrice **DUCHER**



Chapelle Saint-Goustan - édifice classé par liste de 1840

○ SERVITUDE R500

■ PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

ARRÊTÉ 2019/DRAC/PDA/n°31

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Croix de Kervaudu, protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique).

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de la Croix de Kervaudu, inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 18 août 1944, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Vu la délibération du conseil municipal du Croisic prescrivant l'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) sur son territoire ;

Vu la délibération du conseil municipal du Croisic du 12 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création d'un PDA autour de la Croix de Kervaudu ;

Vu l'arrêté du maire de la commune du 06 mars 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 09 avril au 11 mai 2018 du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et de modification du périmètre de protection autour de la Croix de Kervaudu ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire de la Croix de Kervaudu ;

Vu la délibération du conseil municipal du Croisic du 18 décembre 2018 donnant un accord à la création du PDA autour de la Croix de Kervaudu ;

Considérant que la création d'un PDA permet de désigner les immeubles, ensembles d'immeubles et espaces paysagers qui forment avec un monument historique un ensemble continu et cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec l'analyse réalisée dans le cadre de l'étude de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

(AVAP), en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin du monument ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords (PDA) de la Croix de Kervaudu, inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 18 août 1944 susvisé, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), est créé selon le plan joint en annexe. L'aplac gris y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

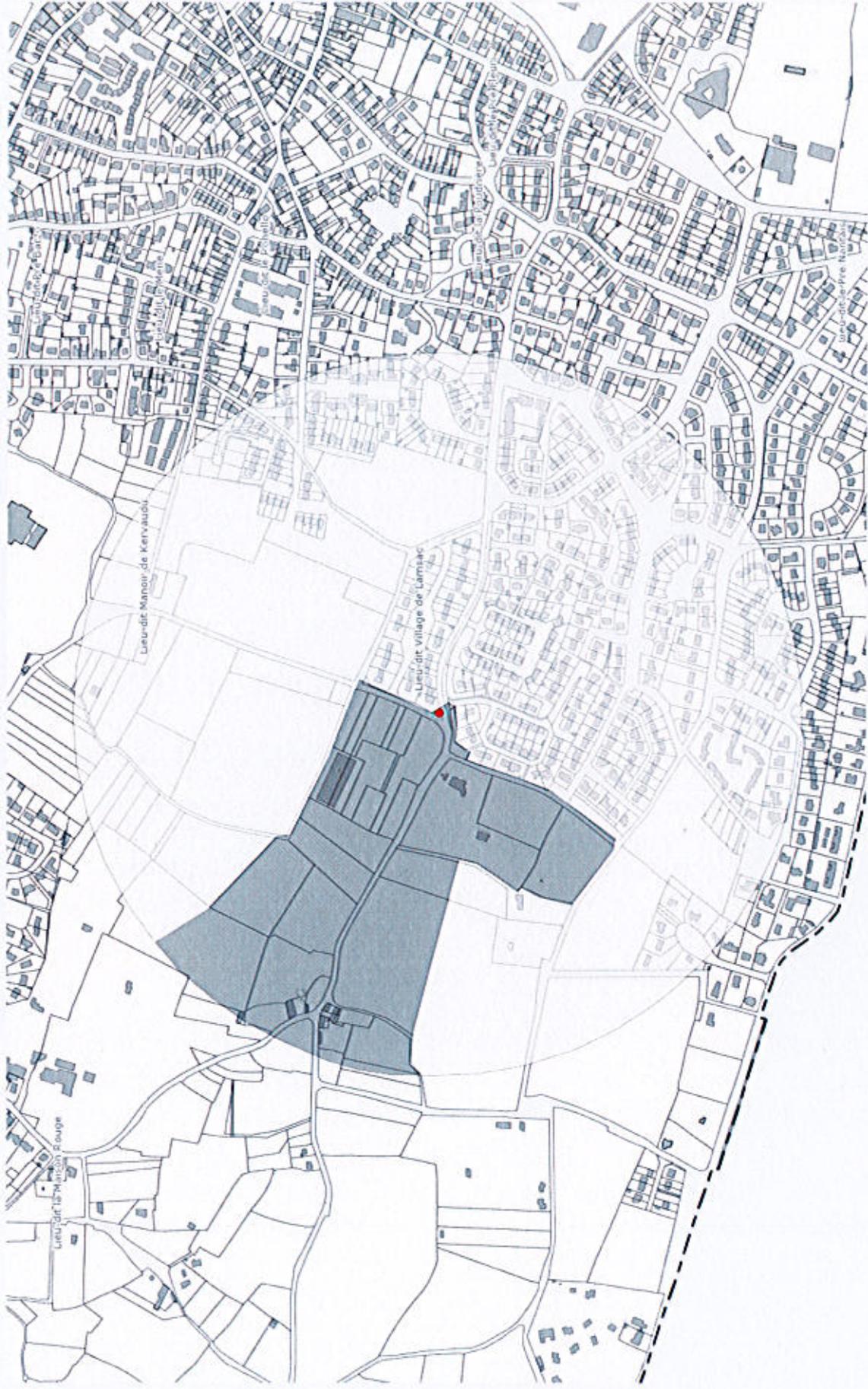
Fait à Nantes, le **19 DEC. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,

Le directeur régional
des affaires culturelles
par intérim
Patrice DUCHER



COMMUNE DU CROISIC



Croix de Kervaudu – édifice inscrit par arrêté du 18 août 1944

○
SERVITUDE R500

■
PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Échelle : 1:5000

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

ARRÊTÉ 2019/DRAC/PDA/n°32

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Manoir de Kervaudu, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique).

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Manoir de Kervaudu, classé au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 11 mai 1921, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Vu la délibération du conseil municipal du Croisic prescrivant l'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) sur son territoire ;

Vu la délibération du conseil municipal du Croisic du 12 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création d'un PDA autour du Manoir de Kervaudu ;

Vu l'arrêté du maire de la commune du 06 mars 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 09 avril au 11 mai 2018 du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et de modification du périmètre de protection autour du Manoir de Kervaudu ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du Manoir de Kervaudu ;

Vu la délibération du conseil municipal du Croisic du 18 décembre 2018 donnant un accord à la création du PDA autour du Manoir de Kervaudu ;

Considérant que la création d'un PDA permet de désigner les immeubles, ensembles d'immeubles et espaces paysagers qui forment avec un monument historique un ensemble continu et cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec l'analyse réalisée dans le cadre de l'étude de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin

du monument ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords (PDA) du Manoir de Kervaudu, classé au titre des monuments historiques (MH) sur la liste de 1889 susvisée, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), est créé selon le plan joint en annexe. L'aplat gris y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

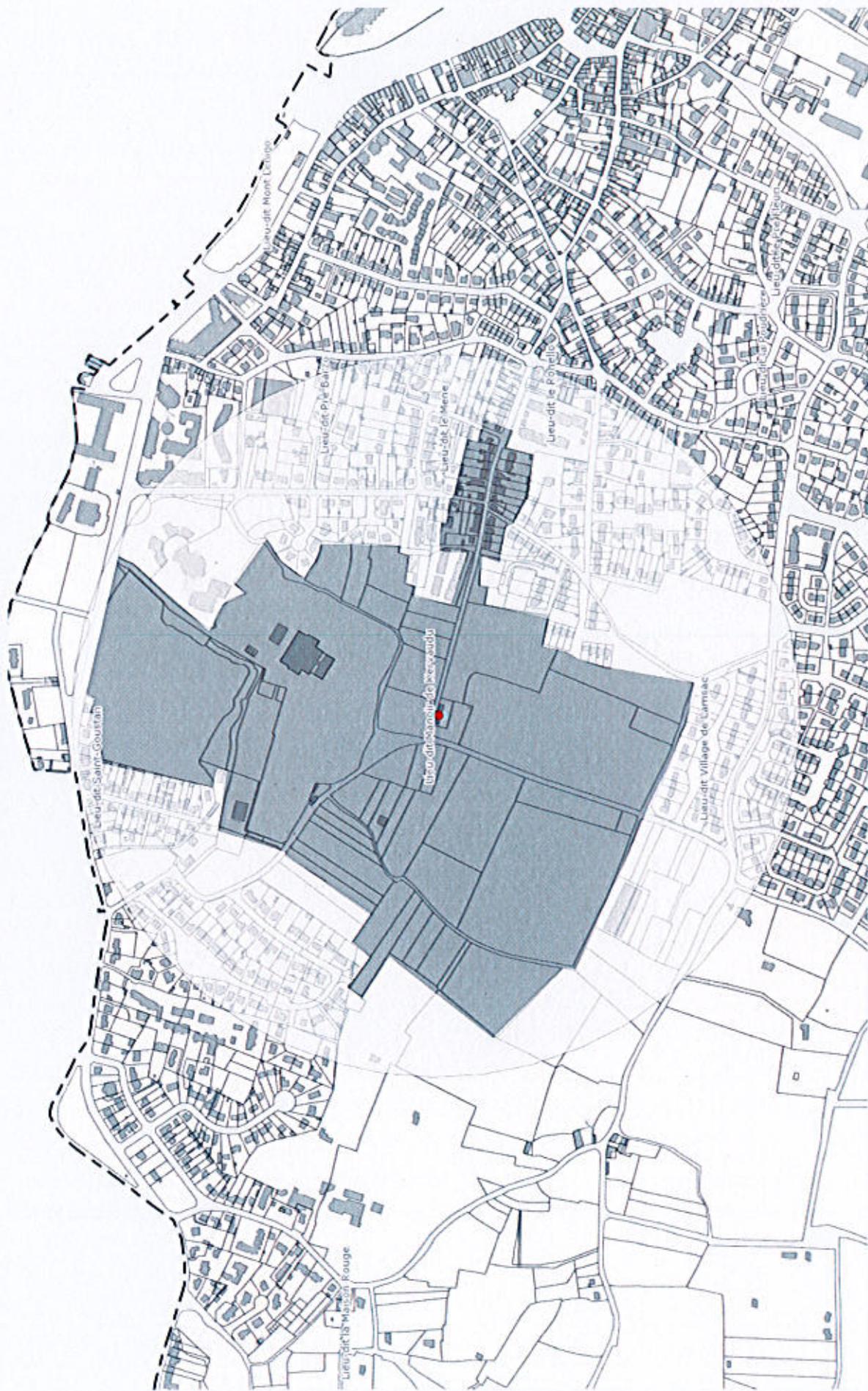
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 DEC. 2013

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,

Le directeur régional
des affaires culturelles
par intérim
Patrice DUCHER

COMMUNE DU CROISIC



Manoir de Kervaudu – édifice classé par arrêté du 11 mai 1921

○
SERVITUDE R500

■
PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Échelle : 1:5000



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

ARRÊTÉ 2019/DRAC/PDA/n°33

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir signal, dit « de la Pierre Longue », protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique).

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir signal, dit « de la Pierre Longue », classé au titre des monuments historiques (MH) sur la liste de 1889, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Vu la délibération du conseil municipal du Croisic prescrivant l'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) sur son territoire ;

Vu la délibération du conseil municipal du Croisic du 12 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création d'un PDA autour du Menhir signal, dit « de la Pierre Longue » ;

Vu l'arrêté du maire de la commune du 06 mars 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 9 avril au 11 mai 2018 du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et de modification du périmètre de protection autour du Menhir signal, dit « de la Pierre Longue » ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du Menhir signal, dit « de la Pierre Longue » ;

Vu la délibération du conseil municipal du Croisic du 18 décembre 2018 donnant un accord à la création du PDA autour du Menhir signal, dit « de la Pierre Longue » ;

Considérant que la création d'un PDA permet de désigner les immeubles, ensembles d'immeubles et espaces paysagers qui forment avec un monument historique un ensemble continu et cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec l'analyse réalisée dans le cadre de l'étude de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

(AVAP), en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin du monument ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir signal, dit « de la Pierre Longue », classé au titre des monuments historiques (MH) sur la liste de 1889 susvisée, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), est créé selon le plan joint en annexe. L'aplac gris y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **17** 9 DEC. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,

Le directeur régional
des affaires culturelles
par intérim
Patrice DUCHER

COMMUNE DU CROISIC



○
SERVITUDE R500

■
PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Menhir signal - édifice classé par liste de 1889

Échelle : 1:4500

